

**RÈGLEMENT (CEE) N° 214/90 DE LA COMMISSION**

du 26 janvier 1990

relatif à la fourniture de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1750/89 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire <sup>(3)</sup>, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains organismes bénéficiaires 1 902 tonnes de lait écrémé en poudre ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités

générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire <sup>(4)</sup> ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de produits laitiers, en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant aux annexes. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1990.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 172 du 21. 6. 1989, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

## ANNEXE I

## LOT A

1. **Action n° 903/89** (1) — Décision de la Commission du 19. 4. 1989.
2. **Programme** : 1989.
3. **Bénéficiaire** : Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, service logistique, case postale 372, CH-1211 Genève 19 (téléx : 22555 LRCS CH, tél. : 734 55 80).
4. **Représentant du bénéficiaire** : Cruz Roja Uruguay, Avenida 8 de Octubre 2990, Montevideo (tél. : 80 07 14 / 80 21 12).
5. **Lieu ou pays de destination** : Uruguay.
6. **Produit à mobiliser** : lait écrémé en poudre vitaminé.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (2) (3) : voir le JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 4 (I.1.B.1 à I.1.B.3).
8. **Quantité totale** : 80 tonnes.
9. **Nombre de lots** : 1.
10. **Conditionnement et marquage** : 25 kilogrammes ; en conteneurs de 20 pieds (voir le JO n° C 216 du 14. 8. 1987, pp. 4 et 5, sous I.1.B.4 et I.1.B.4.2).  
Inscriptions complémentaires sur l'emballage :  
• ACCIÓN N° 903/89 / une croix rouge / LECHE EN POLVO DESCREMADA VITAMINADA / DONACIÓN DE LA COMUNIDAD ECONÓMICA EUROPEA / ACCIÓN DE LA LIGA DE SOCIEDADES DE LA CRUZ ROJA (LICROSS) / DISTRIBUCIÓN GRATUITA / MONTEVIDEO ,  
et voir le JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 6, sous I.1.B.5.
11. **Mode de mobilisation du produit** (1) (2) : marché de la Communauté.  
La fabrication du lait écrémé en poudre et l'incorporation des vitamines doivent être opérées postérieurement à l'attribution de la fourniture.
12. **Stade de livraison** (10) : rendu destination.
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : Montevideo.
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : Entrepôt de la Croix-Rouge, Avenida 8 de Octubre 2990, Montevideo.
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement** : du 10 au 20. 3. 1990.
18. **Date limite pour la fourniture** : le 4. 5. 1990.
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
20. **En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** (4) : le 12. 2. 1990, à 12 heures.
21. **En cas de seconde présentation des offres** :
  - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 26. 2. 1990, à 12 heures ;
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 24. 3. au 2. 4. 1990 ;
  - c) date limite pour la fourniture : le 17. 5. 1990.
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 20 écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellée en écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres** :  
Bureau de l'aide alimentaire,  
à l'attention de Monsieur N. Arend,  
bâtiment « Loi 120 », bureau 7/58,  
rue de la Loi 200,  
B-1049 Bruxelles  
(téléx : AGREC 22037 B ou 25670 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (5) : restitution applicable le 11. 1. 1990, fixée par le règlement (CEE) n° 69/90 (JO n° L 10 du 11. 1. 1990, p. 8).

## LOTS B, C, D et E

1. **Actions n°** (voir l'annexe II) <sup>(1)</sup> — Décision de la Commission du 29. 5. 1989.
2. **Programme** : 1989.
3. **Bénéficiaire** : World Food Programme, via Cristoforo Colombo 426, I-00145 Rome (téléx : 626675 I WFP).
4. **Représentant du bénéficiaire** <sup>(2)</sup> : voir JO n° C 103 du 16. 4. 1987.
5. **Lieu ou pays de destination** : voir l'annexe II.
6. **Produit à mobiliser** : lot B : lait écrémé en poudre ; lots C, D et E : lait écrémé en poudre vitaminé.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** : voir JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 4 (sous I.1.B.1 à I.1.B.3) pour les lots C, D et E, et p. 3 (sous I.1.A.1 et I.1.A.2) pour le lot B.  
Lot B : <sup>(3)</sup> <sup>(4)</sup> <sup>(5)</sup> <sup>(6)</sup> <sup>(7)</sup> ; lots C, D et E : <sup>(3)</sup> <sup>(4)</sup> <sup>(7)</sup> <sup>(8)</sup>.
8. **Quantité totale** : 1 822 tonnes.
9. **Nombre de lots** : 4 (lot B : 997 tonnes ; lot C : 252 tonnes ; lot D : 28 tonnes ; lot E : 545 tonnes).
10. **Conditionnement et marquage** : 25 kilogrammes et voir JO n° C 216 du 14. 8. 1987, pp. 4 et 6 (I.1.B.4 et I.1.B.3) pour les lots C, D et E, et p. 3 (sous I.1.A.3) pour le lot B.  
Inscriptions complémentaires sur l'emballage : voir l'annexe II,  
et voir JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 6 (sous I.1.B.5) pour les lots C, D et E, et p. 3 (sous I.1.A.4) pour le lot B.
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché de la Communauté. Lot B : <sup>(13)</sup> ; lot E : <sup>(14)</sup>.  
La fabrication du lait écrémé en poudre et l'incorporation des vitamines doivent être opérées postérieurement à l'attribution de la fourniture.
12. **Stade de livraison** : rendu port d'embarquement.
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement** : du 10 au 20. 3. 1990.
18. **Date limite pour la fourniture** : —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** <sup>(9)</sup> : le 12. 2. 1990, à 12 heures.
21. **En cas de seconde présentation des offres** :
  - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 26. 2. 1990, à 12 heures ;
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 24. 3 au 2. 4. 1990 ;
  - c) date limite pour la fourniture : —
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 20 écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellée en écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres** :  
Bureau de l'aide alimentaire, à l'attention de Monsieur N. Arend, bâtiment Loi 120, bureau 7/58, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles (téléx : AGREC 22037 B ou 25670 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** <sup>(9)</sup> : restitution applicable le 11. 1. 1990, fixée par le règlement (CEE) n° 69/90 de la Commission (JO n° L 10 du 11. 1. 1990, p. 8).

## Notes

- (<sup>1</sup>) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (<sup>2</sup>) À la demande du bénéficiaire, l'adjudicataire lui délivre un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, ne sont pas dépassées dans l'État membre concerné.
- (<sup>3</sup>) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire : voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 227 du 7 septembre 1985, page 4.
- (<sup>4</sup>) Afin de ne pas encombrer le télex, les soumissionnaires sont priés de fournir, avant la date et l'heure fixées au point 20 de la présente annexe, la preuve de la constitution de la garantie d'adjudication visée à l'article 7 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 2200/87, de préférence :  
— soit par porteur au bureau visé au point 24 de la présente annexe,  
— soit par télécopieur à un des numéros suivants à Bruxelles : 235 01 32, 236 10 97, 235 01 30 et 236 20 05.
- (<sup>5</sup>) Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 56), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2226/89 (JO n° L 214 du 24. 7. 1989, p. 10), est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation et, le cas échéant, les montants compensatoires monétaires et « adhésion », le taux représentatif et le coefficient monétaire. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.
- (<sup>6</sup>) L'adjudicataire transmet aux représentants des bénéficiaires, lors de la livraison, un certificat sanitaire.
- (<sup>7</sup>) L'adjudicataire transmet aux représentants des bénéficiaires, lors de la livraison, un certificat d'origine.
- (<sup>8</sup>) Certificat vétérinaire, délivré par un organisme officiel, attestant que le produit a été transformé, à partir de lait pasteurisé provenant d'animaux en bonne santé, dans d'excellentes conditions sanitaires contrôlées par un personnel technique qualifié, et que la zone de production du lait cru a été, au cours des quatre-vingt-dix jours qui ont précédé la transformation, exempte de fièvre aphteuse ainsi que de toute autre maladie infectieuse ou contagieuse à notifier obligatoirement.
- (<sup>9</sup>) Certificat d'analyse et de qualité énumérant les caractéristiques techniques du produit, délivré par un organisme officiel dans le pays d'origine.
- (<sup>10</sup>) Le stade rendu terminal prévu à l'article 14 paragraphe 5 point a) du règlement (CEE) n° 2200/87 implique pour l'adjudicataire la prise en charge définitive des frais suivants dans le port de destination :  
— pour les expéditions par conteneurs sous régime FCL/FCL et LCL/FCL, tous les frais de déchargement et d'acheminement des conteneurs jusqu'au stade « stack » du terminal, donc à l'exception de, successivement : THC (*terminal handling charges* ou leur équivalent), frais de déchargement des marchandises hors des conteneurs, frais locaux survenant après ces stades, ainsi que les frais occasionnés pour retard de libération ou de renvoi des conteneurs,  
— pour les expéditions par conteneurs sous régime LCL/LCL ou FCL/LCL, tous les frais de déchargement et d'acheminement des conteneurs, jusque et y compris par dérogation à l'article 14 paragraphe 5 point a) précité, les « LCL charges » (déchargement des marchandises), donc à l'exception des frais locaux survenant après ce stade du déchargement des marchandises hors des conteneurs.
- (<sup>11</sup>) Tous les documents doivent être légalisés par la représentation diplomatique dans le pays d'origine du produit.
- (<sup>12</sup>) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires et leur distribution.
- (<sup>13</sup>) Certificat de conditionnement indiquant le poids net unitaire et le poids total du conditionnement.
- (<sup>14</sup>) Certificat d'analyse, émis par les autorités du pays d'origine, attestant que le produit est apte à la consommation humaine.  
Facture consulaire exigée.  
Connaissance et documents d'expédition à viser par le consulat du Paraguay.

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ ΙΙ — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II

Designación de la partida Parti Bezeichnung der Partie Χαρακτηρισμός της παρτίδας Lot Désignation de la partie Designazione della partita Aanduiding van de partij Designação da parte	Cantidad total de la partida (en toneladas) Totalmængde (i tons) Gesamtmenge der Partie (in Tonnen) Συνολική ποσότητα της παρτίδας (σε τόνους) Total quantity (in tonnes) Quantité totale de la partie (en tonnes) Quantità totale della partita (in tonnellate) Totale hoeveelheid van de partij (in ton) Quantidade total (em toneladas)	Acción n° Aktion nr. Maßnahme Nr. Δράση αριθ. Operation No Action n° Azione n. Maatregel nr. Acção n°	Beneficiario Modtager Empfänger Δικαιούχος Beneficiary Bénéficiaire Beneficiario Begünstigde Beneficiário	País destinatario Modtagerland Bestimmungsland Χώρα προορισμού Recipient country Pays destinataire Paese destinatario Bestemmingsland País destinatário	Inscripción en el embalaje Emballagens påtegning Aufschrift auf der Verpackung Ένδειξη επί της συσκευασίας Markings on the packaging Inscription sur l'emballage Iscrizione sull'imballaggio Aanduiding op de verpakking Inscrição na embalagem
B	997	913/89	WFP	Cuba	Acción n° 913/89 / Cuba 027020 / Leche desnatada en polvo / Donación de la Comunidad Económica Europea / Despachado por el Programa Mundial de Alimentos / La Habana (1)
C	252	522/89	WFP	Bolivia	Acción n° 522/89 / Bolivia / 0273501 / Leche desnatada en polvo / Donación de la Comunidad Económica Europea / Despachado por el Programa Mundial de Alimentos / Arica en tránsito hacia Cochamba / Bolivia
D	28	916/89	WFP	Bolivia	Acción n° 916/89 / Bolivia / 0273501 / Leche desnatada en polvo / Donación de la Comunidad Económica Europea / Despachado por el Programa Mundial de Alimentos / Arica en tránsito hacia La Paz, / El Alto, Bolivia
E	545	521/89	WFP	Paraguay	Acción n° 521/89 / Paraguay / 0237602 / Leche desnatada en polvo / Donación de la Comunidad Económica Europea / Despachado por el Programa Mundial de Alimentos / Asunción

(1) Peso neto y peso bruto en kg. / Origen: ...

(1) Netto og bruttovægt i kg. / på spansk (Oprindelse: ...)

(1) Netto- und Bruttogewicht in kg / auf Spanisch (Ursprung: ...)

(1) Καθαρό και μεικτό βάρος σε kg / στα ισπανικά (προέλευση: ...)

(1) Net and gross weight in kilograms / in Spanish (Origin: ...)

(1) Poids net et poids brut en kilogrammes / en espagnol: (Origine: ...)

(1) Peso netto e peso lordo in kilogrammi / in spagnolo (Origine: ...)

(1) Netto- en bruttogewicht in kg / in het Spaans (Oorsprong: ...)

(1) Peso líquido e peso bruto, expressos em kg / em espanhol (Origem: ...)